

MFB/NM.
DOSSIER N° 14/01529

ARRÊT N°

151185

7^{ème} CHAMBRE (IC)

MERCREDI 27 MAI 2015

AFF : Eric DE STABENRATH
C/ Laurent BECCARIA
Patrick DE SAINT EXUPERY
LES EDITIONS DES ARENES (CR)

EXTRAIT
DES MINUTES
DU GREFFE
DE LA
COUR D'APPEL
DE LYON

ARRET SUR RENVOI DE CASSATION

Audience publique de la septième chambre de la cour d'appel de LYON jugeant en matière correctionnelle du **MERCREDI VINGT-SEPT MAI DEUX MILLE QUINZE;**

ENTRE :

Eric DE STABENRATH,

domicilié chez Maître Pierre-Olivier LAMBERT - 2 Rue de Lisbonne - 75008 PARIS,

représenté par Maître Pierre-Olivier LAMBERT, avocat au barreau de Paris qui dépose des conclusions,

Partie civile,
APPELANTE,

ET :

Laurent, Louis, Henri BECCARIA,

né le 24 mai 1963 à BOULOGNE-BILLANCOURT (92)

de Yves BECCARIA et de Marie Josée DENOIX DE ST MARC,

demeurant 27 rue Jacob - 75006 PARIS,

de nationalité française,

jamais condamné,

Prévenu libre,

comparant, assisté de Maître Vincent TOLEDANO, avocat au barreau de PARIS (T.A0859),

INTIME,

Patrick, Henri, Guy DE SAINT EXUPERY,

né le 16 septembre 1962 à BOULOGNE-BILLANCOURT (92)

de Roger DE SAINT EXUPERY et Martine D'ANGLEJAN,

demeurant 45 rue Escudier - 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT - 75005 PARIS,

de nationalité française,

jamais condamné,

Prévenu libre,

comparant, assisté de Maître Vincent TOLEDANO, avocat au barreau de PARIS (T.A0859),

INTIMÉ,

délivrée le
28 MAI 2015
a. Lambert
Avocat

ET ENCORE :**LES EDITIONS DES ARENES,**

ayant leur siège social sis 27 rue Jacob - 75006 PARIS,
 prises en la personne de leur représentant légal,
 comparant en la personne de Laurent BECCARIA, assisté de Maître Vincent TOLEDANO, avocat au barreau de PARIS (T.A0859),
civilement responsable,
INTIMÉES,

Par actes du 1^{er} juillet 2009, Monsieur Eric DE STABENRATH a fait citer devant le tribunal correctionnel de Paris pour l'audience du 15 septembre 2009, Laurent BECCARIA, éditeur, Patrick DE SAINT EXUPERY, journaliste, et la société LES EDITIONS DES ARENES pour y répondre respectivement en qualité d'auteur, de complice et de civilement responsable, d'avoir sur le territoire national et notamment à Paris, depuis le 2 avril 2009 et en tous cas depuis temps non prescrit, porté des allégations ou imputations d'un fait portant atteinte à l'honneur ou à la considération du Général Eric DE STABENRATH, en l'espèce en citant le nom du "Colonel de Stabenrath" à côté du titre "Complices de l'inavouable", faits prévus et réprimés par les articles 29 alinéa 1, 30 (s'agissant de la peine) et 31 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881.

Par jugement du 15 septembre 2009 contradictoire à l'égard d'Eric de STABENRATH, contradictoire à signifier à l'encontre de Laurent BECCARIA, Patrick DE SAINT EXUPERY et de la société LES EDITIONS DES ARENES, le tribunal correctionnel de Paris :

- ✓ a fixé à 1 000 euros le montant de la somme présumée nécessaire pour garantir l'amende civile susceptible d'être prononcée,
- ✓ dit que cette somme devra être versée au régisseur de ce tribunal sous peine de non recevabilité, avant le 3 décembre 2009,
- ✓ a renvoyé l'affaire à l'audience du 3 décembre 2009 à 13h30, même chambre, pour plaider.

Par jugement contradictoire du 21 janvier 2010, le tribunal correctionnel de Paris - 17^{ème} chambre :

- ✓ a rejeté le moyen tiré de l'incompatibilité entre les dispositions de l'article 31, alinéa 1^{er} de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et l'article 10 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,
- ✓ a renvoyé Laurent BECCARIA et Patrick DE SAINT EXUPERY des fins de la poursuite,
- ✓ a reçu Eric DE STABENRATH en sa constitution de partie civile,
- ✓ l'a débouté de toutes ses demandes,
- ✓ a débouté Laurent BECCARIA et Patrick DE SAINT EXUPERY de leur demande formée sur le fondement des dispositions de l'article 800-2 du code de procédure pénale.

Eric DE STABENRATH, par l'intermédiaire de son conseil, a interjeté appel le 25 janvier 2010 dudit jugement étant précisé que l'appel est dirigé contre Laurent BECCARIA, Patrick DE SAINT EXUPERY et le civilement responsable "LES EDITIONS DES ARENES".

Par arrêt du 31 mars 2010, la cour d'appel de Paris a renvoyé la cause à l'audience du mercredi 30 juin 2010 à 13h30 pour indication.

Par arrêt du 30 juin 2010, la cour d'appel de Paris a renvoyé la cause à l'audience du mercredi 15 septembre 2010 à 13h30 pour indication.

Par arrêt du 15 septembre 2010, la cour d'appel de Paris a renvoyé la cause aux audiences des mercredis 8 décembre 2010, 2 mars 2011 à 13h30 pour relais et le mercredi 11 mai 2011 à 13h30 pour plaider.

Par arrêt du 8 décembre 2010, la cour d'appel de Paris a renvoyé la cause aux audiences des mercredis 2 mars 2011 à 13h30 pour relais et 11 mai 2011 à 13h30 pour plaider.

Par arrêt contradictoire du 29 juin 2011, la cour d'appel de Paris Pôle 2 - Ch.7 :

- ✓ a reçu l'appel d'Eric DE STABENRATH, partie civile,
- ✓ a, statuant dans les limites de cet appel, rejeté les conclusions des intimés tendant au renvoi et à voir déclarer nulle la procédure pour cause de conclusions tardives,
- ✓ a confirmé, par substitution de motifs, les dispositions du jugement déferé ayant débouté la partie civile de ses demandes,
- ✓ a rejeté les demandes des intimés formulées en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Monsieur Eric de STABENRATH a déclaré se pourvoir en cassation contre ledit arrêt.

Par arrêt du 13 mars 2012, la chambre criminelle de la cour de cassation :

- ✓ a cassé et annulé, en toutes ses dispositions l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Paris, en date du 29 juin 2011, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi,
- ✓ a renvoyé la cause et les parties devant la cour d'appel de Paris, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil,
- ✓ a déclaré irrecevable la demande au titre de l'article 618-1 du code de procédure pénale, présentée par Monsieur de Stabenrath,
- ✓ a ordonné l'impression du présent arrêt, sa transcription sur les registres du greffe de la cour d'appel de Paris et sa mention en marge ou à la suite de l'arrêt annulé.

Par arrêt du 7 juin 2012 la cour d'appel de Paris a renvoyé la cause à l'audience du jeudi 6 septembre 2012 à 13h30 pour relais, du jeudi 29 novembre 2012 à 13h30 pour relais et du jeudi 7 février 2013 à 13h30 pour plaider avec citation par le parquet général des deux parties poursuivantes et du civilement responsable pour les trois dates.

Par arrêt du 6 septembre 2012, la cour d'appel de Paris a renvoyé la cause à l'audience du jeudi 29 novembre 2012 à 13h30 pour relais et du jeudi 7 février 2013 à 13h30 pour plaider avec citation par le parquet général des deux parties poursuivies et du civilement responsable pour les deux dates.

Par arrêt du 29 novembre 2012, la cour d'appel de Paris a renvoyé la cause à l'audience du 7 février 2013 à 13h30 pour plaider avec citation par le parquet général des deux parties poursuivies et du civilement responsable.

Par arrêt contradictoire du 4 avril 2013, la cour d'appel de Paris - Pôle 2 - Ch.7 :

- ✓ a reçu l'appel de la partie civile,
- ✓ statuant sur l'action civile, confirmé le jugement déferé,
- ✓ a rejeté toute autre demande.

Le 8 avril 2013, Monsieur Eric DE STABENRATH, par l'intermédiaire de son conseil, a déclaré se pourvoir en cassation en toutes ses dispositions contre l'arrêt rendu le 4 avril 2013 par le Pôle 2 - Ch.7 de la Cour d'appel de Paris.

La chambre criminelle de la cour de cassation par arrêt du 20 mai 2014 :

- ✓ a cassé et annulé, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Paris, en date du 4 avril 2013, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi,
- ✓ a renvoyé la cause et les parties devant la cour d'appel de Lyon, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil,
- ✓ a ordonné l'impression du présent arrêt, sa transcription sur les registres du greffe de la cour d'appel de Paris et sa mention en marge ou à la suite de l'arrêt annulé.

Par arrêt contradictoire du 16 octobre 2014 (minute n° 14/385), la 7^{ème} chambre correctionnelle de la cour d'appel de LYON a ordonné le renvoi de l'affaire, à la demande du conseil des prévenus et du civilement responsable, à l'audience de la 7^{ème} chambre des appels correctionnels de la cour d'appel de céans du jeudi 11 décembre 2014 à 9h00 .

La cause a été appelée à l'audience publique du 11 décembre 2014 en laquelle :

Monsieur MINICONI, président, a fait le rapport,

Il a été donné lecture des pièces de la procédure,

Les prévenus, le civilement responsable et la partie civile étaient représentés,

Maître LAMBERT, avocat au barreau de PARIS, conseil de la partie civile, a déposé des conclusions, et ne s'est pas opposé à une instruction commune et au prononcé de deux arrêts distincts dans les dossiers enregistrés sous les numéros R.G. 14/1524 et 14/1529,

Maître TOLEDANO, avocat au barreau de PARIS, conseil des prévenus et du civilement responsable, qui a déposé des conclusions et ne s'est pas opposé à une instruction commune et au prononcé de deux arrêts distincts dans les dossiers enregistrés sous les numéros R.G. 14/1524 et 14/1529, a soulevé in limine litis des exceptions de nullité,

Maître TOLEDANO a été entendu en sa plaidoirie sur les exceptions de nullité,

Maître LAMBERT a été entendu en sa plaidoirie en réponse sur les exceptions de nullité,

Maître TOLEDANO a eu la parole en dernier,

La cour, après en avoir délibéré, a joint l'incident au fond,

Maître LAMBERT a été entendu en sa plaidoirie dans l'intérêt de la partie civile,

Maître TOLEDANO a été entendu en sa plaidoirie pour la défense des prévenus et pour le civilement responsable, et a eu la parole en dernier,

Sur quoi, la cour a mis l'affaire en délibéré et a renvoyé le prononcé de son arrêt, après en avoir avisé les parties présentes, à l'audience publique du 29 janvier 2015.

La 7^{ème} chambre correctionnelle de la cour d'appel de LYON a, par arrêt contradictoire en date du 29 janvier 2015, ordonné la réouverture des débats et renvoyé l'examen de l'affaire au 19 mars 2015 à 10 heures 30. Maître LAMBERT ayant adressé à la cour, en cours de délibéré, par courrier du 17 janvier 2015 parvenu à la cour le 19 janvier 2015, un arrêt de la cour d'appel de Paris ayant statué dans une affaire similaire à celle objet de sa saisine.

La cause a été appelée, pour réouverture des débats, à l'audience publique du 19 mars 2015, en laquelle :

Monsieur MINICONI, président, après avoir indiqué que les débats étaient repris dans la même composition, a fait le rapport,

Il a été donné lecture des pièces de la procédure,

Eric DE STABENRATH, partie civile, était représenté,

Laurent BECCARIA a comparu en qualité de prévenu et représentant LES EDITIONS DES ARENES, civilement responsable,

Patrick DE SAINT EXUPERY a comparu en qualité de prévenu,

Messieurs DE SAINT EXUPERY et BECCARIA ont été interrogés par Monsieur le président et fourni leurs explications,

Maître LAMBERT a déposé des conclusions et été entendu en sa plaidoirie dans l'intérêt de la partie civile,

Maître TOLEDANO a été entendu en sa plaidoirie pour la défense des prévenus et pour le civilement responsable,

La défense a eu la parole en dernier,

Sur quoi, la cour a mis l'affaire en délibéré et a renvoyé le prononcé de son arrêt, après en avoir avisé les parties présentes, à l'audience publique du 30 avril 2015, à laquelle l'affaire a été appelée ; en cette audience, la cour a prorogé son délibéré, après en avoir avisé les parties présentes, à l'audience publique du 13 mai 2015, à laquelle l'affaire a été appelée, puis la cour a prorogé son délibéré à l'audience publique de ce jour, où, la cause à nouveau appelée, elle a rendu l'arrêt suivant :

Eric DE STABENRATH, qui était alors colonel, a été envoyé en mission au Rwanda dans le cadre de l'opération Turquoise menée par la France au Rwanda entre le 22 juin et le 28 août 1994 dans le cadre d'un mandat de l'ONU, d'abord en tant que chef des opérations et commandant en second du groupement interarmes du 24 juin au 25 juillet 1994, puis comme commandant du secteur de Gikongoro du 25 juillet au 17 août 1994.

Au mois de mars 2004, Patrick DE SAINT EXUPERY, journaliste, ancien grand reporter au quotidien Le Figaro, a publié aux éditions les Arènes, dirigées par Laurent BECCARIA, un ouvrage intitulé "L'inavouable, La France au Rwanda", relatif à des événements qualifiés de crimes contre l'humanité toujours en cours de jugement devant le tribunal pénal international pour le Rwanda.

Au mois d'avril 2009, la société Les Editions les Arènes a publié une nouvelle édition de l'ouvrage de M de Saint-Exupery, augmenté d'un avant-propos inédit, sous le titre, cette fois-ci, de "Complices de l'Inavouable

La France au Rwanda "

La page de couverture de la nouvelle édition comporte, en son centre, le nouveau titre du livre et le nom de l'auteur, en caractères noirs, et sur toute la page, en caractères de couleurs et de tailles différentes, les noms de nombreuses personnalités, responsables politiques, militaires de haut rang, personnes s'étant trouvées mêlées aux événements du RWANDA ou ayant fait part de leur analyse à ce sujet, ambassadeurs de France, un magistrat, un journaliste et deux grandes banques françaises.

La quatrième page de couverture présente ainsi l'ouvrage :

"C'est une politique secrète qui fut menée par Paris au Rwanda de 1990 à 1994.

Elle fut décidée par quelques uns, qui agirent hors de toute règle, hors de tout débat et au prix d'importantes entorses à la légalité républicaine.

Voilà l'inavouable.

Cette politique fut une *"erreur criminelle"*. Elle n'a été mise à jour qu'après le dernier génocide du XXème siècle. Depuis, une trentaine de responsables se cachent derrière "la France".

Bien à l'abri derrière ce paravent, ces hommes politiques et militaires, avec leurs porte-voix, n'hésitent pas à multiplier les déclarations outrancières, procès d'intentions et écrans de fumée. Pour que surtout, nul n'aille regarder de l'autre côté. **C'est pour ces raisons que j'ai décidé de republier *L'Inavouable, La France au Rwanda***. Sorti en 2004, ce livre a été le fruit d'un travail de dix ans. Il a nourri la discussion et pas un de ses éléments n'a jamais été démenti.

Le jeu de cache-cache n'a que trop duré. Cela fait quinze ans. Il est temps."

Ce texte est complété par des extraits de critiques ayant accueilli l'ouvrage, ainsi que par une brève présentation de la carrière de son auteur.

À l'audience de la cour:

le conseil d'Eric DE STABENRATH a demandé à la Cour de:

- dire et juger que le rapprochement du nom du Colonel de Stabenrath" en première de couverture accompagné du titre "Complices de l'Inavouable, la France au Rwanda" lui impute explicitement d'être l'un des complices du génocide survenu au Rwanda en 1994.

- constater que le livre « Complices de l'Inavouable, la France au Rwanda » a été diffusé sur le territoire national, et en particulier à Paris, depuis le 2 avril 2009 et en tous cas depuis temps non prescrit.

- constater le caractère diffamatoire de la couverture à son égard.
- dire que cette imputation porte atteinte à l'honneur et à la considération du Général Eric DE STABENRATH et constitue le délit de diffamation publique prévu et réprimé par les articles 29 alinéa 1, 30 (s'agissant de la peine) et 31 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881, en ce qu'il vise la partie civile en sa qualité d'officier de l'Armée Française ayant servi au Rwanda en 1994.

- retenir la mauvaise foi des prévenus.

En conséquence :

- infirmer le jugement de la 17ème Chambre du Tribunal de Grande Instance de Paris rendu le 21 mai 2010.

- condamner Monsieur Laurent Beccaria comme auteur principal, en sa qualité d'éditeur des éditions Les Arènes, et Monsieur Patrick de Saint-Exupéry comme complice du délit de diffamation.

- ordonner la suppression de la mention Colonel de Stabenrath de la couverture du livre sur toute nouvelle édition ou impression de l'ouvrage.

- ordonner la publication d'un communiqué judiciaire reprenant les termes du jugement, aux choix du demandeur et aux frais des défendeurs, à hauteur de 10.000 euros dans le magazine « Jeune Afrique » et dans un quotidien national.2

- le déclarer recevable et bien fondé en sa constitution de partie civile.

- condamner solidairement Monsieur Laurent Beccaria, éditeur des éditions Les Arènes, Monsieur Patrick de Saint Exupéry et les éditions Les Arènes à lui payer la somme de 50 000 euros à titre de dommages et intérêts, et celle de 15 000 euros sur le fondement de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ainsi qu'aux entiers dépens.

Laurent BECCARIA, Patrick DE SAINT EXUPERY et la société LES EDITIONS DES ARÈNES ont demandé à la cour de:

- constater et prononcer la nullité de l'arrêt du 20 mai 2014, au visa des articles 6 et 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme

- constater et prononcer la prescription de l'action en diffamation,

- constater que les dispositions de l'article 31, alinéa 1, de la loi sur la presse du 29 juillet 1881 prévoyant les peines prévues à l'article 30 sont incompatibles avec les dispositions de l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

- infirmer le jugement entrepris de ce chef et mettre Laurent Beccaria, Patrick de Saint-Exupéry et la société des éditions Les Arènes hors de cause.

Subsidiairement, sur le fond

- constater l'absence de diffamation,

- constater que le choix du titre et de la page de couverture relèvent des prérogatives de l'éditeur et mettre hors de cause Patrick de Saint-Exupéry,

- constater que l'ouvrage et le titre incriminés portent sur un sujet d'intérêt général relatif à la politique de la France au Rwanda de 1990 à 1994, reposent sur une base factuelle suffisante en ce qui concerne le rôle du Général Eric De Stabenrath et ne dépassent pas les limites admissibles de la liberté d'expression protégée par les dispositions de l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

- constater l'absence de tout préjudice,

- confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a débouté le Général Eric de Stabenrath de toutes ses demandes,

- par application des dispositions de l'article 800-2 du Code de procédure pénale, condamner le Général DE STABENRATH à verser à Patrick de Saint-Exupéry, Laurent Beccaria et la société des éditions LES ARENES, la somme de 5 000 euros chacun ;

SUR QUOI

Attendu que la Cour n'est saisie que du seul appel de la partie civile.

Attendu sur l'exception de nullité de l'arrêt du 20 mai 2014 de la Cour de cassation, au visa des articles 6 et 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, que la Cour d'appel de céans étant saisie par l'effet dévolutif de la seule critique de la décision de première instance, il y a lieu de rejeter l'exception de nullité soulevée et par voie de conséquence l'exception de prescription de l'action en diffamation.

Attendu sur l'incompatibilité de la prévention avec l'article 10 de la convention européenne des droits de l'homme que la citation vise le délit de diffamation publique prévu et réprimé par les articles 29 alinéa 1, 30 (s'agissant de la peine) et 31 de la loi du 29 juillet 1881, en ce qu'il vise la partie civile en sa qualité d'officier de l'armée française ayant servi au Rwanda en 1994; que si l'exercice de la liberté d'expression est garanti par l'article 10.1 de la convention européenne des droits de l'homme, "l'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, ... à la protection de la réputation ou des droits d'autrui"; que l'article 31 de la loi du 29 juillet 1881 n'apparaît pas apporter une atteinte disproportionnée à la liberté d'expression compte tenu de la nécessité de protéger la réputation de personnels intervenant a priori du fait de leur mission dans des conditions difficiles et de ce que, comme statué par le tribunal, au delà de la personne publique diffamée, elle atteint également la confiance que les citoyens doivent pouvoir placer dans les institutions publiques elles mêmes.

Attendu qu'aux termes de l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881, constitue une diffamation "toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé".

Attendu que la composition de la page de couverture agrège, parmi d'autres responsables politiques et militaires, personnes morales et même journaliste, le nom de la partie civile à la mention: "**Complices de l'Inavouable**
La France au Rwanda".

Attendu que la quatrième de couverture mentionne les commentaires relevés dans l'exposé des faits, qui reprennent des passages de l'introduction rédigée par Patrick DE SAINT EXUPERY.

Attendu qu'Eric DE STABENRATH, intervenu au Rwanda à l'occasion de l'opération Turquoise, n'est pas mis en cause explicitement dans la couverture critiquée comme complice du génocide rwandais, accusation niée par les deux prévenus à l'audience, comme il voudrait le faire accroire (la partie civile demande à la Cour dans ses conclusions de dire que le rapprochement de son nom et du titre de l'ouvrage lui impute explicitement d'être l'un des complices du génocide survenu au Rwanda en 1994), mais en tant que complice (parmi 35 noms de personnalités ou personnes morales intervenues avant, pendant et après cette opération) de l'inavouable, défini dans les termes susmentionnés dans l'exposé des faits, qui sont beaucoup moins explicites, recouvrant à la fois la politique de la France d'armement du régime rwandais, de formation militaire de ses soldats, et globalement de soutien du régime hutu, et la politique alléguée de dissimulation de certains hommes politiques, militaires, magistrat, journaliste cités, la participation de ces deux derniers ne pouvant par exemple s'entendre qu'au titre de la prétendue politique de dissimulation; que le terme d'inavouable, sauf à aboutir dans des circonstances aussi graves que celles du Rwanda en 1994 à une impossibilité "orwellienne" de nommer les situations, doit être cantonné à la description qui en est donnée par son auteur et ne peut être considéré comme renvoyant par une prétendue métonymie, comme allégué par la partie civile, au qualificatif de génocide; que les commentaires de Colette Braeckman, Jacques Amalric ou Eric Fottorino, repris en quatrième de couverture, apparaissent mettre en cause le comportement de "la France", l'imputation de Colette Braeckman elle même, ne visant que des responsables français de haut niveau, ne pouvant être considérée comme mettant en cause précisément Eric DE STABENRATH et ne visant , comme relevé par le tribunal, qu'une potentialité envisagée de manière vague tant dans le temps qu'au regard des personnes concernées.

Attendu que la composition de la page de couverture, qui agrège le nom et le grade de la partie civile au titre, suggère au lecteur, par voie d'insinuation, que M.de Stabenrath figure parmi les "complices de l'Inavouable", notion entendue par Patrick DE SAINT EXUPERY aux termes de la quatrième de couverture comme "une politique secrète qui fut menée par Paris au Rwanda de 1990 à 1994... décidée par quelques-uns, qui agirent hors de toute règle, hors de tout débat et au prix d'importantes entorses à la légalité républicaine", la suite de ce commentaire qualifiant cette politique d'"erreur criminelle" mise au jour après le dernier génocide du XXème siècle et mettant en cause une trentaine de responsables, hommes politiques et militaires, avec leurs porte-voix, n'hésitant pas à multiplier déclarations outrancières, procès d'intentions et écrans de fumée; que cette allégation, concernant des faits suffisamment précis et déterminés pour faire l'objet d'une preuve et d'un débat contradictoire, porte atteinte à l'honneur et à la considération de la partie civile; qu'elle est donc diffamatoire à son égard.

Attendu sur l'exception de bonne foi que si les imputations diffamatoires sont réputées faites avec intention de nuire, elles peuvent être justifiées lorsque l'auteur démontre sa bonne foi; que celle ci suppose la poursuite d'un but légitime, une absence d'animosité personnelle, le sérieux de l'enquête et la prudence dans l'expression.

Attendu que la poursuite d'un but légitime ne fait aucun doute, s'agissant d'informer le public sur un épisode récent de l'histoire rwandaise, aux conséquences particulièrement dramatiques, et sur le rôle politico-militaire de la France dans ces événements.

Attendu que l'association de l'intitulé susmentionné avec le nom du colonel Eric DE STABENRATH n'apparaît pas relever d'une animosité personnelle, qui n'est démontrée par aucun des éléments du dossier; qu'il convient de noter que les conclusions de la partie civile admettent que les deux premiers critères ci dessus "n'appellent pas de développements particuliers"; que la partie civile indique dans ses conclusions ne pas contester que "le génocide des tutsis du Rwanda en 1994 et la politique de la France au Rwanda relèvent du débat d'intérêt général", proposition tellement évidente en l'espèce qu'elle se passe d'explicitation.

Attendu que restent critiqués au vu des conclusions de la partie civile:

- l'absence d'éléments factuels suffisants
- l'absence de prudence dans le propos.

Attendu sur l'exigence d'une enquête sérieuse que l'accusation diffamatoire doit être appréciée non seulement au regard du libellé de l'imputation critiquée, mais également de ses éléments extrinsèques; qu'il convient de noter que la vérité sur les responsabilités en matière de génocide ne se fait que sur la longue durée, les différentes parties intéressées usant de toute leurs capacités de dissimulation, de manipulation ou d'influence pour échapper à ce verdict, les manipulations de la vérité étant d'autant plus faciles en l'espèce que s'agissant des relations de la France et du Rwanda à l'époque des faits, l'actualité récente a démontré que des documents étaient toujours classifiés, sans compter bien évidemment ceux qui ont pu être détruits par les différents intervenants, dans un pays complètement bouleversé par la guerre civile; que l'exigence d'une information fiable et précise doit s'apprécier, sauf à interdire ou restreindre de façon drastique tout débat sur des sujets d'importance cruciale sur le plan éthique ou historique, dans ce contexte; qu'en l'espèce, l'enquête sérieuse se déduit notamment des investigations effectuées sur place par le journaliste, présent sur les lieux au début de l'opération Turquoise, de son investissement dans le suivi du traitement judiciaire ou politique des suites du génocide, lecture du dossier établi par le juge Bruguière sur l'attentat contre l'avion présidentiel rwandais, suivi des travaux de la commission parlementaire, d'audiences du tribunal pénal international pour le Rwanda à Arusha, entretiens avec des militaires, hommes politiques ou témoins de certains aspects de cette tragédie et de son traitement subséquent sur le plan politique ou médiatique; que le journaliste fait état au delà des éléments relevés par lui de ce qu'il estime être les ambiguïtés de l'opération Turquoise, et des positions différentes exprimées au plus haut niveau politique, l'une s'en tenant à une limitation des opérations à une action humanitaire, et l'autre visant à une assistance militaire des forces hutues, l'auteur indiquant: "l'opération Turquoise fut formatée pour répondre à ces deux cas de figure: elle se fit offensive sous couvert d'humanitaire", l'option offensive ayant été abandonnée au profit de la création d'une zone humanitaire sûre, visant à sanctuariser la zone encore tenue par les hutus; qu'il s'agit compte tenu de l'extrême difficulté d'établir en l'espèce une vérité certaine, qui ne se fera jour qu'avec le temps, d'une prise de position argumentée et étayée, conforme aux exigences de la liberté d'expression dans le cadre d'un débat d'intérêt général; qu'il convient d'ailleurs de noter que les parties civiles ne mettent pas en cause le contenu de l'ouvrage (qui est pour l'essentiel la reproduction de celui paru en 2004, qui n'avait pas suscité de procédure, notamment de diffamation), mais sa seule première de couverture, à travers l'association entre leurs noms et la mention: Complices de l'inavouable - la France au Rwanda.

Attendu cependant que la bonne foi doit s'apprécier au regard de la personne visée par les propos diffamatoires; que force est de constater que mise à part une citation en page 21 de l'ouvrage, qui le mentionne comme un des militaires dont Pierre PEAN indique dans son livre qu'ils seraient mis en cause par les propos de Bernard KOUCHNER ayant fait état de faute politique ou d'erreurs criminelles à propos de l'attitude de la France au Rwanda, et d'une note en bas de page 21 de l'ouvrage indiquant qu'il aurait participé en 2008 avec d'autres officiers supérieurs à deux audiences à l'Elysée avec le conseiller diplomatique de la Présidence, le rôle d'Eric DE STABENRATH n'est pas du tout explicité dans le livre, tant en ce qui concerne son action lors de l'opération Turquoise que lors des débats ultérieurs; que les éléments relevés dans le présent paragraphe sont nettement insuffisants pour permettre la mise en cause sous la dénomination de complice de l'inavouable telle que définie par le journaliste du colonel Eric DE STABENRATH; que le bénéfice de la bonne foi ne peut être retenu au bénéfice des prévenus.

Attendu qu'il ne saurait être argué ce de que Patrick DE SAINT EXUPERY n'aurait pas participé à la mise en page des deux pages de couverture qui serait réservée par contrat à son éditeur, l'auteur ne pouvant s'exonérer de sa responsabilité en tant que complice de diffamation qu'en démontrant qu'il n'a ni voulu, ni permis que les propos fussent publiés sous son nom et sous sa signature; que cette preuve n'est pas rapportée en l'espèce.

Attendu que Patrick DE SAINT EXUPERY et Laurent BECCARIA doivent être considérés comme ayant commis une faute au préjudice d'Eric DE STABENRATH dans la limite des faits de diffamation reprochés.

Attendu sur le préjudice qu'Eric DE STABENRATH est cité en petits caractères dans la page de couverture de l'ouvrage, dont seule une lecture attentive et exhaustive peut attirer l'attention sur sa présence; que la défense a indiqué sans être démentie que l'ouvrage a été tiré à 3000 exemplaires; qu'il y a lieu compte tenu de ces éléments d'évaluer le préjudice moral résultant de l'imputation litigieuse à la somme de 5000 euros; que les deux prévenus et la société LES EDITIONS DES ARENES, civilement responsable, seront condamnés solidairement à payer cette somme à la partie civile; que s'agissant de la somme demandée au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale, il n'a pas été contesté par la partie civile que ses frais de défense étaient pris en charge par le ministère de la défense; qu'il y a lieu de la débouter de sa demande à ce titre.

Attendu que la publication n'apparaît pas nécessaire compte tenu de l'ancienneté des faits; qu'il y a lieu de faire droit à la demande de suppression de la mention "Colonel de Stabenrath" sur toute nouvelle impression du livre.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant publiquement, par arrêt contradictoire à signifier, en matière correctionnelle, sur intérêts civils, après en avoir délibéré conformément à la loi,

► confirme le jugement entrepris en ce qu'il a rejeté le moyen de procédure tiré de l'incompatibilité des dispositions de l'article 31 alinéa 1^{er} de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et de l'article 10 de la convention européenne des droits de l'homme.

► Infirme le jugement entrepris pour le surplus et statuant à nouveau,

► Constate le caractère diffamatoire à l'égard d'Eric DE STABENRATH de l'association de la mention "Complices de l'inavouable - la France au Rwanda" et du nom de la partie civile sur la page de couverture de l'ouvrage du même nom.

► Condamne solidairement Patrick DE SAINT EXUPERY, Laurent BECCARIA et la société LES EDITIONS DES ARÈNES à payer à Eric DE STABENRATH la somme de 5000 euros de dommages et intérêts.

► Ordonne la suppression de la mention "Colonel de Stabenrath" sur toute nouvelle impression du livre.

► Confirme le jugement entrepris sur intérêts civils pour le surplus.

Ajoutant au jugement,

► Rejette les exceptions de nullité de l'arrêt de la Cour de cassation du 20 mai 2014 et de prescription.

Ainsi fait et jugé par Monsieur MINICONI, président, siégeant avec Monsieur CATHELIN et Madame PAOLI, conseillers, présents lors des débats et du délibéré,

et prononcé par Monsieur MINICONI, président,

En foi de quoi, la présente minute a été signée par Monsieur MINICONI, président, et par Madame BELLATON, greffier, présente lors des débats et du prononcé de l'arrêt.

LE GREFFIER



LE PRÉSIDENT



SIGNIFICATION ENVOYÉE

LE 28 05 2015

DE STABENRATH
ERIC
GHA PARIS

affaire n° 14/01529

SIGNIFICATION ENVOYÉE

LE 28 05 2015

BECCARIA Laurent
GHA PARIS

SIGNIFICATION ENVOYÉE

LE 28 05 2015

DE SAINT EXUPERY
GHA PARIS

